

CONVENTION D'OBJECTIFS 2025-2027

Entre

La communauté d'agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César 95250 à Beauchamp,

Représentée par le Président, M. Yannick BOEDEC, dûment habilité par délibération N° _____, et désignée sous le terme « la communauté d'agglomération », d'une part,

Et

L'association PIMMS Médiation Val d'Oise régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 4 place des institutions 95800 à Cergy,

Représentée par son directeur, M. Jean-Sébastien BARRAULT, et désignée sous le terme « PIMMS Médiation Val d'Oise », d'autre part,

Ensemble désignées les « Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de Politique de la Ville, la Communauté d'Agglomération entend lutter contre l'exclusion, contribuer à recréer du lien social afin de prévenir le non recours aux droits à travers une antenne PIMMS Val Parisis et des antennes Pand@ sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (ci-après le « Territoire »).

Les structures PIMMS Médiation ont vocation à développer et mettre en œuvre une offre de service adaptée aux besoins du territoire d'implantation, ce qui contribue à en renforcer l'attractivité.

Les besoins locaux du territoire peuvent conduire l'association à diversifier ses méthodes par des accueils ou permanences temporaires.

De manière opérationnelle, le PIMMS Médiation met principalement en œuvre son offre de service au sein d'un lieu d'accueil « physique » du public, ouvert à tous.

Les principes fondamentaux sur lesquels l'association s'appuie sont la confidentialité, la neutralité et la personnalisation de l'accueil réservé aux personnes qui s'adressent à l'association.

La Communauté d'Agglomération fait donc le choix de soutenir PIMMS Médiation Val d'Oise dans ses différentes missions afin que les habitants des 15 communes du territoire et en particulier, les communes compétentes en Politique de la Ville, puissent bénéficier de l'offre de service déployée.

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par ses statuts, la Communauté d'Agglomération entend donc favoriser l'activité de PIMMS Médiation Val d'Oise et soutenir son projet d'intérêt général visant à lutter contre l'exclusion et le non recours aux droits tout en favorisant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes recrutées, pour toutes ou en partie, en contrat aidé.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET MISSION DU PIMMS MEDIATION VAL D'OISE

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Communauté d'Agglomération et le PIMMS MEDIATION VAL D'OISE.

Le PIMMS Médiation Val d'Oise a pour objet de favoriser l'accès aux services publics et d'améliorer la vie quotidienne des populations en proposant à ses utilisateurs des services de type généraliste (information de premier niveau, orientation, accompagnement dans les démarches, services de proximité), des actions de prévention et de médiation visant à réduire leurs éventuelles difficultés.

Dans ce cadre, PIMMS Médiation Val d'Oise a notamment pour mission de :

- Faciliter l'accès aux services publics à l'ensemble des habitants de la Communauté d'Agglomération et en particulier les communes en Politique de la Ville qui se dénombrent à 7 et sont composées, au total, de 9 quartiers prioritaires.
- Eviter le non recours aux droits
- Être l'interface entre les services publics et les habitants du territoire
- Être un lieu d'écoute et d'accueil, d'orientation et de médiation
- Identifier les situations individuelles nécessitant une orientation
- Favoriser l'autonomisation des publics
- Accompagner les usagers à l'utilisation de l'outil numérique dans ses démarches administratives
- Être un tremplin professionnel pour les médiateurs recrutés en contrats aidés

PIMMS Médiation Val d'Oise s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions financées, en totalité ou en partie, par la Communauté d'Agglomération et détaillées ci-dessus de façon non exhaustive.

Une antenne fixe est basée sur le Territoire au sein de la commune de Montigny-lès-Cormeilles permettant la mise en œuvre de ces actions.

Par ailleurs, sept permanences PAND@ (Point d'Accompagnement Numérique aux Démarches Administratives) hebdomadaires sont prévues sur des communes en et hors Politique de la Ville. Des permanences supplémentaires pourront être développées exclusivement sur le territoire, de gré à gré entre les communes concernées et l'association.

ARTICLE 2 - PUBLIC CONCERNE

L'intégralité des habitants du Territoire peut bénéficier de l'offre de service déployée par PIMMS Médiation Val d'Oise sans orientation préalable.

Les partenaires associatifs, France Travail, les missions locales, les centres socio-culturels, les assistantes sociales, les CCAS, ou toute autre structure du Territoire peuvent, par ailleurs, orienter sur les lieux d'accueils définis sur le territoire de l'agglomération Val Parisis.

La présente convention vise les habitants des 15 communes du territoire et particulièrement ceux des communes compétentes en matière de Politique de la Ville.

ARTICLE 3 - ACTIONS RELEVANT DES MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Les actions spécifiques développées par PIMMS Médiation Val d'Oise dans le cadre de cette convention visent les habitants de la Communauté d'Agglomération souhaitant être accompagnés dans leur démarche d'accès aux droits, aux services publics.

En complément de l'accueil physique des usagers, des partenariats pourront être développés ou des actions spécifiques pourront être menées pour répondre aux besoins du Territoire constatés par PIMMS Médiation Val d'Oise.

PIMMS Médiation Val d'Oise exerce des missions conformément aux orientations définies et adoptées en Assemblée Générale après avoir été validées par son conseil d'administration.

ARTICLE 4 - ORGANISATION MATERIELLE DES ACTIONS

PIMMS Médiation Val d'Oise a son siège social au 4 place des institutions 95800 à Cergy, et a une antenne spécifique dédiée au déploiement de l'offre de service du PIMMS Médiation sur le territoire de la communauté d'Agglomération au sein de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Cette antenne est complétée par sept permanences hebdomadaires situées sur les communes en et hors Politique de la Ville. Pour répondre à la volonté de l'association de rayonner sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, PIMMS Médiation Val d'Oise recrutera pour l'antenne PIMMS Médiation Val Parisis le volume de personnel permettant de répondre à ce déploiement.

Le déploiement et le rayonnement de l'action seront envisagés afin de mieux couvrir le Territoire. Des permanences seront déployées sur le Territoire sans incidence sur la subvention demandée à la Communauté d'Agglomération et les conventions de mise à disposition de locaux seront négociées par PIMMS Médiation Val d'Oise directement avec les communes. D'autres lieux de permanences pourront être installés, de gré à gré entre les communes concernées et PIMMS Médiation Val d'Oise.

PIMMS Médiation Val d'Oise s'engage à respecter les critères permettant de répondre aux exigences de labellisation France services notamment en ce qui concerne le personnel recruté : inscription et participation à la formation de tous les médiateurs recrutés par l'association, qui est un impondérable de labellisation, sous réserve d'évolution des critères de labellisation.

Afin de compléter la formation, toute formation complémentaire ou spécifique au réseau PIMMS Médiation sera appréciée afin de contribuer à la professionnalisation du personnel.

PIMMS Médiation Val d'Oise s'est équipée de moyens informatiques, bureautiques et d'Internet.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération contribue financièrement au fonctionnement de PIMMS Médiation Val d'Oise par le versement d'une subvention d'un montant de 60 000 € (soixante mille euros) par année civile pendant la durée de la convention, sous réserve du vote favorable de l'organe délibérant.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par PIMMS Médiation Val d'Oise des obligations mentionnées à la présente convention et des décisions de la Communauté d'Agglomération prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10. PIMMS Médiation Val d'Oise pourra, si cette condition n'est pas remplie, remédier aux défauts notifiés par la Communauté d'Agglomération dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification et bénéficier de la subvention.

Afin de mener à bien la réalisation de ce projet ou tout autre projet spécifique au Territoire, PIMMS Médiation Val d'Oise recherchera des subventions auprès des partenaires publics ou privés, déjà partenaires ou non.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le projet de budget est remis dès son approbation par le Conseil d'administration de PIMMS Médiation Val d'Oise à la Communauté d'Agglomération et au plus tard le 31 décembre de l'année N pour l'exercice N+1.

La subvention sera versée par quart au début de chaque trimestre, sous réserve du vote des crédits par l'assemblée délibérante.

PIMMS Médiation Val d'Oise peut solliciter par demande expresse et motivée le versement anticipé de la subvention. En quel cas, les versements pourront intervenir plus tôt que la date initialement arrêtée en fonction des possibilités de la communauté d'Agglomération.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 (imputation 6574).

La contribution financière est créditée au compte de PIMMS Médiation Val d'Oise selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom d'Association PIMMS Médiation Val d'Oise.

L'ordonnateur de la dépense est le président de la Communauté d'Agglomération.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Franconville-Parisis, sise 421 rue Jean Richepin à ERMONT (95120).

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

PIMMS Médiation Val d'Oise s'engage à fournir dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059)
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

PIMMS Médiation Val d'Oise informe sans délai la Communauté d'Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, PIMMS Médiation Val d'Oise en informe la Communauté d'Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

PIMMS Médiation Val d'Oise s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Communauté d'Agglomération sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

PIMMS Médiation Val d'Oise s'engage à inscrire le nom PIMMS Médiation Val Parisis sur tous les documents de communication afférents aux activités de PIMMS Médiation Val d'Oise sur le Territoire.

L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que PIMMS Médiation Val d'Oise poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que PIMMS Médiation Val d'Oise a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par PIMMS Médiation Val d'Oise sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération et au plus tôt trente (30 jours) après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par PIMMS Médiation Val d'Oise et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de plus de trente (30) jours du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Communauté d'Agglomération informe PIMMS Médiation Val d'Oise de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'Agglomération. PIMMS Médiation Val d'Oise s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la communauté d'agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un

excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONCERTATION ET EVALUATION

La direction de PIMMS Médiation Val d'Oise et le service politique de la ville de la Communauté d'Agglomération s'engagent à se réunir à minima deux fois par an pour faire le point sur le suivi des actions et l'activité en faveur des habitants du Territoire, les besoins repérés et les perspectives de déploiement des actions sur le Territoire.

Une veille statistique sera effectuée et fera état des fréquentations des lieux d'accueil basés sur le territoire Val Parisis (sexe, âge, commune de résidence, motifs de l'accueil, origine de l'orientation).

Des questionnaires de satisfaction en direction des usagers seront établis et traités par PIMMS Médiation Val d'Oise qui en communiquera les résultats à la Communauté d'Agglomération.

Ces rencontres permettront d'évaluer les résultats constatés et adapter, le cas échéant, les clauses de la présente convention triennale.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour trois ans, sur la période triennale 2025-2027, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 13 - RENOUELEMENT - OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 14 - AVENANT

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative de la Communauté d'Agglomération en raison de non-respect par PIMMS Médiation Val d'Oise de ses obligations contractuelles, la Communauté d'Agglomération pourra en sus engager les sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 16 - RECOURS

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout litige résultant de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait à Beauchamp,

Le _____

Pour PIMMS Médiation Val d'Oise

Le Directeur

Jean-Sébastien BARRAULT

Pour la communauté d'agglomération Val Parisis

Le Président

Yannick BOËDEC